

COMMISSION DES NORMES COMPTABLES

Avis CNC 2011/23 - Traitement comptable de contrats de factoring (mise à jour)

Avis du 5 octobre 2011, mis à jour le 4 juin 2025

I.	Introduction.....	1
II.	Contexte juridique: la cession de créance	2
III.	Le traitement comptable du factoring dans le chef du fournisseur.....	3
A.	La cession des créances au factor	3
B.	La rémunération du factor	3
C.	Les contrats de factoring sans couverture de l'insolvabilité et sans financement (<i>service factoring</i>).....	4
D.	Contrat de factoring prévoyant une couverture de l'insolvabilité, sans financement (<i>maturity factoring</i>)	5
E.	Contrats de factoring avec financement, sans la couverture de l'insolvabilité.....	5
1.	Approche préférentielle.....	5
2.	Approche alternative	6
F.	Contrat de factoring avec financement et couverture de l'insolvabilité (<i>old line factoring</i>).....	7
1.	Approche préférentielle.....	7
2.	Approche alternative	9
3.	Undisclosed factoring	9

I. Introduction

1. Le factoring peut être défini comme une technique qui, en vertu d'un contrat conclu avec un organisme spécialisé (le factor) permet à une entreprise (le fournisseur) de céder à ce dernier ses créances représentées par des factures et, moyennant paiement d'une rémunération, de bénéficier de certaines prestations.¹

2. Le contrat de factoring fait l'objet d'un acte sous seing privé dans lequel les droits et les obligations sont clairement définis. Il s'agit en réalité d'un contrat d'adhésion établi par le factor, en vertu duquel le fournisseur peut souscrire à certaines prestations proposées par le factor.

3. En fonction de la combinaison des prestations proposées par le factor, différentes formes de factoring peuvent être envisagées. Ainsi, le factor peut être chargé:

- de la gestion du portefeuille débiteurs² ;
- de la gestion du portefeuille débiteurs et de la couverture de l'insolvabilité ;
- de la gestion du portefeuille débiteurs et du préfinancement ;
- de la gestion du portefeuille débiteurs, du préfinancement et de la couverture de l'insolvabilité ; ou

¹ W. VAN GERVEN, *Handels- en economisch recht: ondernemingsrecht*, Anvers, Standaard, 1989, 623.

² En général, la gestion du portefeuille débiteurs comprend la comptabilité des débiteurs et l'administration des créances, ainsi que le recouvrement et la surveillance des factures.

- du préfinancement et de la couverture de l'insolvabilité.³

4. La Commission a été interrogée sur le traitement comptable à réserver, dans le chef du fournisseur, aux contrats de factoring. Il est à noter que le schéma des comptes annuels ne prévoit pas de rubrique spécifique pour l'enregistrement des factures cédées dans le cadre d'une opération de factoring.

II. Contexte juridique: la cession de créance

5. La cession de créances au factor constitue un élément essentiel du contrat de factoring.

6. En Belgique, il n'existe pas de législation spécifique réglementant le factoring. En principe, la cession de créances inhérente au factoring peut juridiquement être traduite par le recours à trois figures de droit: la technique de droit commun de cession de créances, l'endossement de la facture ou la subrogation conventionnelle.⁴ Actuellement la première technique est quasi la seule à être utilisée, c'est-à-dire, celle de la cession ou du transfert de droit commun de la créance, telle que réglementée par les articles 5.184 et suivants du Code civil (ci-après C.civ.).

7. Par conséquent, rien ne change à la créance initiale, seul son titulaire change.⁵ Entre parties, la cession s'opère *solo consensu*, en d'autres termes, la cession est parfaite par le simple échange des consentements entre le cédant (le fournisseur) et le cessionnaire (le factor), sans qu'ils soient tenus de remplir d'autres formalités.⁶ Le consentement du débiteur n'est pas exigé pour opérer la cession. La cession de créance implique le transfert de tous les accessoires de la créance. Le factor peut dès lors revendiquer tous les intérêts et invoquer toute clause pénale, et il aura le bénéfice des sûretés personnelles et réelles.⁷ La cession de créance est opposable aux tiers autres que le débiteur cédé par la conclusion de la convention de cession entre le fournisseur et le factor.⁸ La cession n'est opposable au débiteur cédé qu'à partir du moment où elle a été notifiée au débiteur cédé ou reconnue par celui-ci.⁹

8. Il est à souligner que le débiteur peut opposer au factor toutes les exceptions ou tous les moyens de défense dont il aurait pu se prévaloir contre le fournisseur, à condition que ces exceptions et ces moyens de défense aient pris naissance avant le moment où la cession ne devienne opposable aux tiers. Le factor a un droit de recours contre le fournisseur si la créance cédée n'existe pas ou si le débiteur invoque, avec succès, une exception.¹⁰

9. La couverture du risque d'insolvabilité résulte de la cession de la créance. En vertu de l'article 5.186 C.civ., le cédant (soit le fournisseur) doit garantir l'existence de la créance au moment du transfert, tandis qu'en vertu de l'article 5.186 C.civ., et ne répond de la solvabilité du débiteur¹¹ que lorsqu'il s'y est engagé.¹² La couverture du risque d'insolvabilité par le factor résulte dès lors de la cession de créance de droit commun: le factor n'intervient pas en tant qu'assureur qui moyennant le

³ Pour un examen des différentes fonctions du factor, voir G. LOWAGIE en B. MAURAU, "Juridische en fiscale aspecten van factoring", A.F.T. 1998, liv. 8, 270-292.

⁴ W. VAN GERVEN, *Handels- en economisch recht: ondernemingsrecht*, Anvers, Standaard, 1989, 628-632.

⁵ Voir H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil*, IV, 1972, 378, n° 372.

⁶ H. BRAECKMANS, "Overdracht van schuldvordering in het raam van factoring", dans *Mélanges P. Van Ommeslaghe*, Bruxelles, Bruylant, 2000, 12.

⁷ Article 5.177 C.civ.

⁸ Article 5.179, alinéa 1^{er} C.civ.

⁹ Article 5.179, alinéa 2 C.civ.

¹⁰ Article 5.185 C.civ. prévoit ceci: « Celui qui cède une créance en garantit l'existence au temps de la cession, quoiqu'elle soit faite sans garantie.»

¹¹ Article 5.186, alinéa 1^{er} du C.civ. prévoit ceci: « Le cédant ne répond de la solvabilité du débiteur que lorsqu'il s'y est engagé, et jusqu'à concurrence seulement du prix qu'il a retiré de la créance ». L'article 5.186, alinéa 2 du C.civ. prévoit que lorsqu'il a promis la garantie de la solvabilité du débiteur, cette promesse ne s'entend que de la solvabilité actuelle, et ne s'étend pas au temps à venir, si le cédant ne l'a expressément stipulé.

¹² En d'autres termes, le factoring conformément aux articles 5.184 et suivants du C.civ. est automatiquement sans recours contre le fournisseur, sauf s'il y a eu stipulation contraire. Il va de soi que les parties peuvent déroger à ces dispositions légales, Cf. H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil*, IV, 1972, 432, n° 428.

paiement d'une prime, couvre un risque, mais en tant que cessionnaire-proprétaire de la créance qui, conformément à l'article 5.186 C.civ., assume le risque d'insolvabilité.¹³

10. La gestion des débiteurs résulte également de la cession de la créance: du chef de cette cession, le factor est devenu le propriétaire-titulaire de la créance. Le factor n'intervient dès lors pas en tant que mandataire du fournisseur, même dans le cas où le factor ne se charge que de la gestion des débiteurs. Lorsque le factor procède au recouvrement de la créance, il encaisse sa propre créance.¹⁴

11. De l'avis de la Commission, le traitement comptable doit traduire l'existence du factoring en tenant compte des formes particulières du factoring qui peuvent résulter de la liberté contractuelle des parties.

III. Le traitement comptable du factoring dans le chef du fournisseur

A. La cession des créances au factor

12. La cession des créances commerciales au factor est comptabilisée comme suit.¹⁵

Exemple

1) La conclusion de plusieurs ventes fait naître des créances sur clients à concurrence de 10.000 euros (hors 21% TVA).

400	Clients	12.100	
	à 700 à 707 Ventes et prestations de services		10.000
	451 TVA à payer		2.100

2) La cession des créances à la société de factoring est exprimée comme suit.

400	Clients (factor)	12.100	
	à 400 Clients		12.100

B. La rémunération du factor

13. En fonction des prestations proposées par le factor, le coût du factoring peut comprendre la rémunération du factor (aussi appelé le droit de factoring ou la commission), d'une part, et l'intérêt réclamé pour le crédit éventuellement accordé par le factor (la commission de financement), d'autre part. D'autres rémunérations peuvent s'y ajouter, par exemple en raison des frais exposés pour le recouvrement judiciaire.

14. La rémunération du factor est calculée pour la plupart sur base d'un pourcentage des flux de trésorerie générés par les créances cédées. Ce pourcentage dépend en outre des prestations fournies par le factor, en plus du financement. Cette rémunération est enregistrée par l'entreprise dans les comptes 61 *Services et biens divers*.

15. Par ailleurs, le factor impute des charges d'escompte à l'entreprise, au titre d'indemnisation pour le financement accordé par le factor. Les charges d'escompte comportent l'intérêt réclamé par le factor pour le nombre de jours écoulés entre le paiement à l'entreprise et l'échéance de la créance sur

¹³ Cette position a également des conséquences pour le statut du factor: celui-ci ne peut pas être qualifié d'assureur-crédit et la législation applicable en l'espèce n'est pas applicable au factor; W. VAN GERVEN, *Handels- en economisch recht: ondernemingsrecht*, Antvers, Standaard, 1989, 626; H. BRAECKMANS, "Overdracht van schuldvordering in het raam van factoring", dans *Mélanges P. Van Ommeslaghe*, Bruxelles, Bruylant, 2000, 6.

¹⁴ W. VAN GERVEN, *Handels- en economisch recht: ondernemingsrecht*, Anvers, Standaard, 1989, 626; H. BRAECKMANS, "Overdracht van schuldvordering in het raam van factoring", dans *Mélanges P. Van Ommeslaghe*, Bruxelles, Bruylant, 2000, 6.

¹⁵ Dans la pratique, l'entreprise mentionnera la cession sur ses factures (en original ou en copie). A l'expiration du délai contractuel, l'entreprise doit transmettre au factor la copie de toutes ses factures sortantes, à l'exception des créances pour lesquelles il est contractuellement prévu qu'elles ne peuvent pas être cédées.

le client. L'escompte ainsi supporté par l'entreprise est enregistré dans son chef sous les *Autres charges financières* (PCMN 653 *Charges d'escompte de créances*).¹⁶

C. Les contrats de factoring sans couverture de l'insolvabilité et sans financement (*service factoring*)

16. Dans le cas d'un *service factoring*, les parties conviennent que le factor ne s'occupe que du portefeuille débiteurs, c'est-à-dire, l'administration des débiteurs, la surveillance et le recouvrement de la créance.

Il n'y a pas de financement par le factor, ce qui implique que le factor ne paiera l'entreprise qu'après que l'acheteur aura payé le factor.

Le risque d'insolvabilité est supporté par le fournisseur. Si l'entreprise et le factor ont convenu que le factor ne prend pas en charge le risque d'insolvabilité, il s'agit de factoring avec recours (*factoring with recourse*). Si le débiteur ne paie pas à l'échéance, le factor rétrocèdera en effet la créance à son client (dans le cas d'espèce, l'entreprise).

Si le recouvrement par le factor a lieu avant l'échéance, le montant de la créance est transféré à l'entreprise, sous déduction de la rémunération du factor. Si le recouvrement n'a pas lieu à l'échéance, les créances sont rétrocédées à l'entreprise, selon la procédure convenue.

Exemple

- 1) La conclusion de plusieurs ventes fait naître des créances sur clients à concurrence de 10.000 euros (hors 21% TVA).

400	Clients	12.100	
	à 700 à 707 Ventes et prestations de services		10.000
	451 TVA à payer		2.100

- 2) La cession des créances à la société de factoring est exprimée comme suit.

400	Clients (factor)	12.100	
	à 400 Clients		12.100

- 3) Le factor recouvre les créances avant l'échéance et il verse le montant des créances à l'entreprise, après prélèvement de sa rémunération (100 euros). Le prélèvement de la rémunération du factor est enregistré parmi les charges d'exploitation. Sur ces frais de gestion la TVA est imputée par le factor (21 %).¹⁷

550	Etablissement de crédit: comptes courants	11.979	
61	Services et biens divers	100	
411	TVA à récupérer	21	
	à 400 Clients (factor)		12.100

- 4) Au cas où, à l'échéance, les créances ne sont pas recouvrées, elles sont rétrocédées à l'entreprise.

400	Clients	12.100	
	à 400 Clients (factor)		12.100

- 5) Si le recouvrement des créances est incertain, celles-ci (y compris le montant de la TVA) seront transférées par l'entreprise au compte 407 *Créances douteuses* avec comptabilisation subséquente d'une moins-value appropriée.

¹⁶ Article 3:96, V.C.2° et l'article 3:96 II.G.b) *in fine* de l'arrêté royal portant exécution du Code des sociétés et des associations.

¹⁷ La Commission prend pour hypothèse que le taux de TVA s'élève à 21%.

D. Contrat de factoring prévoyant une couverture de l'insolvabilité, sans financement (maturity factoring)

17. Ce type de factoring implique pour le factor qu'il assume le risque d'insolvabilité du débiteur. Le factor s'engage à payer le fournisseur à l'échéance ou quelques jours suivant l'échéance, dans les limites du crédit accordé.¹⁸

Exemple

- 1) La conclusion de plusieurs ventes fait naître des créances sur clients à concurrence de 10.000 euros (hors 21% TVA).

400	Clients	12.100	
	à 700 à 707 Ventes et prestations de services		10.000
	451 TVA à payer		2.100

- 2) La cession des créances à la société de factoring est exprimée comme suit.

400	Clients (factor)	12.100	
	à 400 Clients		12.100

- 3) La créance est acquittée par le factor au terme convenu, après prélèvement de la rémunération du factor (363 euros, 21 % TVA compris), laquelle comprend la rémunération pour le recouvrement, d'une part, et pour l'administration des débiteurs et la couverture de l'insolvabilité, d'autre part.¹⁹

550	Etablissements de crédit: comptes courants	11.737	
61	Services et biens divers	300	
411	TVA à récupérer	63	
	à 400 Clients (factor)		12.100

E. Contrats de factoring avec financement, sans la couverture de l'insolvabilité

18. Il est de pratique courante pour les sociétés de factoring d'accorder à leurs clients des avances ou un crédit. En l'occurrence, le fournisseur cède en réalité sa créance au factor, qui met à sa disposition un montant sans attendre l'échéance de la créance. Pour des raisons de sécurité, ce montant est généralement limité à un pourcentage des créances cédées. La différence avec le montant total de la créance est conservée par le factor au titre de caution pour le paiement par le fournisseur de toutes les dettes qu'il pourrait avoir envers le factor²⁰ et ils seront versés au fournisseur lorsque le débiteur aura payé sa facture.

1. Approche préférentielle

19. Par le recours à la technique du financement, l'entreprise se voit accorder par le factor un crédit qui sera inscrit au compte du passif 433 *Etablissements de crédit: dettes en compte courant*.²¹ En maintenant la créance à l'actif, l'entreprise indique qu'elle demeure responsable envers le factor de la bonne exécution des obligations de paiement du client, bien que le factor ait déjà effectué un versement à l'entreprise (factoring avec recours, *recourse factoring*). L'entreprise mentionne, le cas échéant, dans l'annexe que le factor est un créancier privilégié.

¹⁸ Le factor ne procédera cependant pas au versement s'il s'avère que le débiteur ne paie pas pour une raison autre que l'insolvabilité (p.ex., le bien livré présente des défauts, le service presté ne correspond pas à ce qui a été convenu, le fournisseur lui-même n'a pas remboursé sa dette à l'acquéreur, le fournisseur et le débiteur s'opposent devant le tribunal, le débiteur ne paie pas pour cause de force majeure).

¹⁹ Voir *supra*, note 16.

²⁰ Voir F. VAN REMOORTEL, Factoring, dans *Recht voor de Onderneming*, 2^{ème} édition, 2008, III22-23.

²¹ E. DE LEMBRE, P. EVERAERT & JAN VERHOEYE, *Handboek Vennootschapsboekhouden*, 5^{ème} édition, Anvers, Intersentia, 2020, 350-351. S. VAN CROMBRUGGE fait cependant remarquer que, dans ce cas, il ne s'agit pas d'une dette certaine et liquide, voir "Le traitement comptable du factoring: projet d'avis CNC", *Bilan* 2011, n° 657, 4-6.

Exemple

- 1) La conclusion de plusieurs ventes fait naître des créances sur clients à concurrence de 10.000 euros (hors 21% TVA).

400	<i>Clients</i>	12.100	
	à 700 à 707 <i>Ventes et prestations de services</i>		10.000
	451 <i>TVA à payer</i>		2.100

- 2) La cession des créances à la société de factoring est exprimée comme suit.

400	<i>Clients (factor)</i>	12.100	
	à 400 <i>Clients</i>		12.100

- 3) A la réception des créances, le factor verse à l'entreprise une avance de 7.260 euros²², sous déduction des charges d'escompte à concurrence de 96,8 euros (2 mois, 8% sur 7.260 euros).

550	<i>Etablissements de crédit: comptes courants</i>	7.163,2	
653	<i>Charges d'escompte de créances</i>	96,8	
	à 433 <i>Etablissements de crédit: dettes en compte courant</i>		7.260

- 4) Le décompte établi par le factor fait apparaître que, 60 jours plus tard, il a reçu 9.640 euros de ses clients. Le factor verse à l'entreprise la différence entre le montant qu'il a reçu (9.640 euros) et l'avance déjà versée (7.260 euros) à l'entreprise, sous déduction de la rémunération du factor (121 euros, 21% TVA compris).

550	<i>Etablissements de crédit: comptes courants</i>	2.259	
433	<i>Etablissements de crédit: dettes en compte courant</i>	7.260	
61	<i>Services et biens divers</i>	100	
411	<i>TVA à récupérer lors de l'achat</i>	21	
	à 400 <i>Clients (factor)</i>		9.640

- 5) Les créances restantes sont rétrocédées à l'entreprise à la date convenue.

400	<i>Clients</i>	2.460	
	à 400 <i>Clients (factor)</i>		2.460

Si le recouvrement des créances est incertain, celles-ci (le montant TVA compris) seront transférées par l'entreprise au compte 407 *Créance douteuses* avec comptabilisation subséquente d'une moins-value appropriée.

2. Approche alternative

20. De l'avis de la Commission, le factoring avec financement et sans couverture de risque peut également être enregistré dans la comptabilité de l'entreprise de la manière suivante. L'avance versée à l'entreprise par le factor est imputée sur le compte de créance 400 *Clients (factor)*. Le fait que, dans la variante du factoring envisagée, l'entreprise demeure responsable de la bonne exécution des obligations de paiement du client est exprimé dans la comptabilité et les comptes annuels dans les comptes de droits et obligations hors bilan²³.

²² Dans l'hypothèse sous revue, la Commission estime que les acomptes versés par le factor sont exonérés de TVA.

²³ Voir J. ANTOINE, C. DENDAUV, R. DEHAN-MAROYE, *Traité de comptabilisation*, Bruxelles, De Boeck, 2014, 465.

Exemple

- 1) La conclusion de plusieurs ventes fait naître des créances sur clients à concurrence de 10.000 euros (hors 21% TVA).

400	Clients	12.100	
	à 700 à 707 Ventes et prestations de services		10.000
	451 TVA à payer		2.100

- 2) La cession des créances à la société de factoring est exprimée comme suit.

400	Clients (factor)	12.100	
	à 400 Clients		12.100

- 3) Lors de la réception de l'avance de 7.260 euros (sous déduction des charges d'escompte à concurrence de 96,8 euros), la créance sur le factor est réduite à due concurrence.

550	Etablissements de crédit: comptes courants	7.163,2	
653	Charges d'escompte de créances	96,8	
	à 400 Clients (factor)		7.260

- 4) Le montant à concurrence duquel l'entreprise demeure responsable envers le factor de la bonne exécution des obligations de paiement du client, est enregistré dans la classe 0 du plan comptable et dans l'annexe des comptes annuels parmi les « Droits et engagements hors bilan ». Cette écriture est contrepassée au fur et à mesure des paiements ou rétrocessions repris sur le décompte du factor.

040	Tiers, détenteurs en leur nom mais aux risques et profits de l'entreprise de biens et de valeurs		
	à 041 Biens et valeurs détenus par des tiers en leur nom mais aux risques et profits de l'entreprise		

F. Contrat de factoring avec financement et couverture de l'insolvabilité (old line factoring)

21. Ce type de factoring implique pour le factor qu'il finance la créance reprise et assume le risque d'insolvabilité.

1. Approche préférentielle

22. Dès lors que le versement des avances a effectivement été effectué par le factor et dans la mesure où le factor prend en charge le risque d'insolvabilité, les créances commerciales sont éliminées du bilan de l'entreprise. Dans ce cas également, l'entreprise prend immédiatement en résultat toutes les charges liées au financement et à la couverture de l'insolvabilité. La Commission tient toutefois à rappeler l'importance des règles de droit civil relatives à la cession des créances fixant que le débiteur peut opposer au factor tous les moyens de défense ou toutes les exceptions qui ont pris naissance avant le moment où la cession ne devienne opposable aux tiers.²⁴ Si ces exceptions sont invoquées avec succès, le factor pourra, à son tour, se retourner contre l'entreprise. L'entreprise sera tenue, le cas échéant, de mentionner ce risque dans l'annexe, ainsi que le montant sur lequel ce risque porte à la date de clôture.

23. Si la couverture de l'insolvabilité ne porte pas sur l'intégralité des créances, l'entreprise demeure pour partie responsable, vis-à-vis du factor, de la bonne exécution des obligations de paiement des clients. Ce sera le cas si le montant du financement est plus élevé que la partie de la créance couverte par la couverture de l'insolvabilité. L'entreprise enregistrera une dette à concurrence de la partie des versements reçus qui ne peut pas être considérée comme définitive, c'est-à-dire la partie pour

²⁴ L'article 5.185 C.civ. dispose en effet que celui qui cède une créance en garantit l'existence au temps de la cession, quoiqu'elle soit faite sans garantie.

laquelle l'entreprise reste responsable vis-à-vis du factor de la bonne exécution des obligations de paiement du client.

24. Les deux exemples suivants portent, d'une part, sur la situation dans laquelle le factor s'engage pour la totalité du montant de l'avance à couvrir le risque d'insolvabilité et, d'autre part, la situation dans laquelle les avances versées sont plus élevées que la partie de la créance couverte par la couverture de l'insolvabilité.

Exemple A

1) La conclusion de plusieurs ventes fait naître des créances sur clients à concurrence de 10.000 euros (hors 21% TVA).

400	Clients	12.100	
	à 700 à 707 Ventes et prestations de services		10.000
	451 TVA à payer		2.100

2) La cession des créances à la société de factoring est exprimée comme suit.

400	Clients (factor)	12.100	
	à 400 Clients		12.100

3) Ecriture à passer au moment du paiement par le factor d'un montant égal à 25% (3.025 euros) de l'ensemble des créances. Le factor assume le risque d'insolvabilité à concurrence de 75% (9.075 euros) des créances. Il n'y a pas lieu d'enregistrer une dette dans le chef de l'entreprise, étant donné que la totalité du montant payé par le factor est couvert par la couverture de l'insolvabilité, l'entreprise n'assumant dès lors plus le risque de non-paiement. C'est la raison pour laquelle le montant reçu par l'entreprise n'est pas considéré comme une avance, mais comme un paiement définitif.

550	Etablissements de crédit: comptes courants	2.925	
653	Charges d'escompte de créances	100	
	à 400 Clients (factor)		3.025

4) A l'échéance, les clients paient au factor. Le factor transfère le solde à l'entreprise, après prélèvement des avances déjà payées. La rémunération du factor (363 euros, 21% TVA compris) sera portée en déduction du montant payé par le factor.

550	Etablissements de crédit: comptes courants	8.712	
61	Services et biens divers	300	
411	TVA à récupérer	63	
	à 400 Clients (factor)		9.075

5) Les clients ne paient pas à l'échéance. A la date fixée contractuellement, le factor cède les créances à l'entreprise. Dans le même temps, il verse à l'entreprise un montant de 5.687 euros (couverture d'insolvabilité à concurrence de 75% de la créance, sous déduction de l'avance de 3.025 euros et de la rémunération du factor de 363 euros (21% TVA compris)).

550	Etablissements de crédit: comptes courants	5.687	
61	Services et biens divers	300	
411	TVA à récupérer	63	
400	Clients	3.025	
	à 400 Clients (factor)		9.075

6) Si, à la date d'inventaire, le recouvrement des créances est incertain, celles-ci (TVA comprise) seront transférées par l'entreprise au compte 407 Créances douteuses avec comptabilisation subséquente d'une moins-value appropriée.

Exemple B

- 1) La conclusion de plusieurs ventes fait naître des créances sur clients à concurrence de 10.000 euros (hors 21% TVA).

400	Clients	12.100	
	à 700 à 707 Ventes et prestations de services		10.000
	451 TVA à payer		2.100

- 2) La cession des créances à la société de factoring est exprimée comme suit.

400	Clients (factor)	12.100	
	à 400 Clients		12.100

- 3) Ecriture à passer au moment du paiement par le factor d'un montant égal à 50% de l'ensemble des créances. Le factor n'assume le risque d'insolvabilité qu'à concurrence de 25% des créances (3.025 euros). Selon la première approche, la moitié du montant reçu est dès lors considérée comme un paiement définitif. L'entreprise enregistrera une dette à concurrence du solde de l'avance.

550	Etablissements de crédit: comptes courants	6.050	
	à 400 Clients (factor)		3.025
	433 Etablissements de crédit: dettes en compte courant		3.025

2. Approche alternative

25. Conformément à la seconde approche (voir *supra*), l'avance sera imputée dans sa totalité sur le compte de créances 400 *Clients (factor)* même dans le cas où le montant du financement dépasse la partie des créances couverte par la couverture de l'insolvabilité. L'entreprise devra par ailleurs enregistrer le montant à concurrence duquel elle demeure responsable envers le factor de la bonne exécution des obligations de paiement des clients, parmi les droits et engagements hors bilan.

26. Dans l'exemple B, l'entreprise enregistrera l'écriture suivante lors du paiement par le factor d'un montant qui représente 50% de la créance totale. Dans le cas d'espèce, le factor n'est chargé du risque d'insolvabilité qu'à concurrence de 25% des créances (3.025 euros) :

550	Etablissements de crédit: comptes courants	6.050	
	à 400 Clients (factor)		6.050

Dans les comptes des droits et engagements hors bilan, l'entreprise enregistrera l'écriture suivante :

040	Tiers, détenteurs en leur nom mais aux risques et profits de l'entreprise de biens et de valeurs		
	à 041 Biens et valeurs détenus par des tiers en leur nom mais aux risques et profits de l'entreprise		

3. Undisclosed factoring

27. Si le contrat de factoring conclu prévoit que le factor est chargé du financement et de la couverture de l'insolvabilité, il est de pratique courante que l'entreprise et le factor conviennent que l'entreprise qui cède la créance reste elle-même responsable de la gestion et du recouvrement des créances.

28. Cette méthode permet de ne pas informer les débiteurs de la cession de la créance. Autrement dit, la cession de la créance n'est pas portée à la connaissance du client. En l'occurrence, il s'agit de *non-notification factoring* ou de *undisclosed factoring*. Le client continue à payer à l'entreprise qui se présente en fait comme mandataire du factor.

29. L'indemnité due par le factor à l'entreprise pour ce service est enregistrée par cette dernière comme un produit d'exploitation divers. Pour le reste, le traitement comptable demeure inchangé.